

Au Yukon, l'administration générale des ressources naturelles, à l'exception du gibier, relève de la Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Le ministère y compte trois bureaux des terres et des mines situés à différents endroits. D'autres ministères et organismes fédéraux (Justice, Gendarmerie royale, Défense nationale, Citoyenneté et Immigration, Mines et Relevés techniques, Revenu national, Transports, Postes, Agriculture, Pêcheries, Travaux publics et Assurance-chômage) y ont aussi des bureaux.\*

**Territoires du Nord-Ouest.**—Les Territoires du Nord-Ouest, reconstitués le 1<sup>er</sup> septembre 1905, comprennent:

- 1<sup>o</sup> toute la partie du Canada au nord du soixantième parallèle de latitude nord, sauf les portions situées dans les limites du territoire du Yukon et des provinces de Québec et de Terre-Neuve, et
- 2<sup>o</sup> les îles de la baie d'Hudson, de la baie James et de la baie Ungava, sauf celles situées dans les provinces de Manitoba, d'Ontario et de Québec.

La loi sur les Territoires du Nord-Ouest (S.R.C. 1952, chap. 331) prévoit la nomination d'un commissaire chargé de gouverner les Territoires conformément aux directives reçues périodiquement du gouverneur en conseil et du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales. Dans la pratique, c'est le sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales qui occupe ce poste. Pour fins d'administration, un décret du conseil en date du 16 mars 1918 divise les Territoires en trois districts provisoires: Mackenzie, Keewatin et Franklin. La loi sur les Territoires du Nord-Ouest (modifiée) prévoit également un Conseil composé de neuf membres dont quatre élus dans le district de Mackenzie et cinq désignés par le gouverneur en conseil. Le commissaire en conseil peut légiférer sur les matières suivantes: impôts directs, institution et exercice d'emplois territoriaux, maintien d'institutions municipales, élections contestées, permis, constitution de sociétés, propriété et droits civils, administration de la justice, gibier, instruction, hôpitaux et, en général, toute matière d'ordre local ou privé. Le Conseil se réunit une fois l'an dans les Territoires, et au moins une fois par année à Ottawa, siège du gouvernement. Les ressources, excepté le gibier, relèvent du gouvernement fédéral. Par ailleurs, l'application de la législation adoptée par le commissaire en conseil, de même que l'administration des ressources en conformité de la loi fédérale relèvent de la Division des régions septentrionales du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Dans les Territoires, il existe des bureaux d'administration à Fort Smith, Yellowknife, Hay River et Inuvik.

#### CONSEIL TERRITORIAL

(1<sup>er</sup> avril 1960)

<b>Commissaire</b> .....	R. G. ROBERTSON
<b>Sous-commissaire</b> .....	W. G. BROWN
<b>Membres</b>	
Désignés.....	C. M. DRURY, H. M. JONES, W. G. BROWN, L. H. NICHOLSON, (une vacance)
Élus.....	K. LANG, J. W. GOODALL, R. C. PORRITT, E. J. GALL
<b>Fonctionnaires</b>	
Secrétaire.....	G. A. MACKINNON (intérimaire)
Conseiller juridique.....	E. R. OLSON

\* Pour de plus amples renseignements concernant les fonctionnaires des divers ministères fédéraux au Yukon, s'adresser au directeur de la Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, à Ottawa.